

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

**Décret 468-2008**, 14 mai 2008

**Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être  
(2005, c. 18)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 14 à 23, 28, 33, 34, 36 et 38 à 45, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 624-2006 du 28 juin 2006, les articles 2, 14, 17 à 21, 23, 28, 33, 34, 36 et 38 à 44 de cette loi sont entrés en vigueur le 14 août 2006;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 803-2007 du 18 septembre 2007, l'article 15 de cette loi est entré en vigueur le 4 octobre 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> juin 2008 la date de l'entrée en vigueur des articles 22 et 45 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 septembre 2008 la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 22 et 45 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008;

QUE l'article 16 de cette loi entre en vigueur le 30 septembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU